FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de Fos-sur-Mer est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE CI ALFI	50	67,7
ALIMENTATION CI ALFI FIN DE RESEAU	80	4
ANTENNE FOS-SUR-MER TERMINAL - SOLLAC (EX SOLMER)	100	67,7
DOUBLEMENT DE L'ALIMENTATION DE SOLLAC	100	67,7
ANTENNE RETOUR ODORISE INDUSTRIEL - TERMINAL FOS-SUR-MER	200	67,7
FIABILISATION DU DN150 INDUSTRIEL A FOS-SUR-MER	200	67,7
ALIMENTATION DE SOLVAY	80	67,7
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	100	67,7
BRANCHEMENT ESSO RAFFINAGE SAF	100	67,7
ALIMENTATION D'ASCOMETAL	150	67,7
ALIMENTATION CYCOFOS	300	94
ALIMENTATION DE LA CCCG	500	67,7
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU II	600	67,7
FOS-SUR-MER - MARTIGUES	600	67,7
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU I	600	67,7
FOS CAVAOU - SAINT MARTIN DE CRAU	1050	94

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
FOS-CAVAOU - SAINT-MARTIN-DE-CRAU	1200	94
ANTENNE DE LAFARGE ALUMINATES	100	67,7
ANTENNE ARCO FOS-SUR-MER	100	67,7
DOUBLEMENT DE L'ALIMENTATION DE LYONDELL	100	67,7
ALIMENTATION CI KERNEOS	80	67,7
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	80	67,7
PIQUAGE CI ASCO METAL - CI DP EIFFEL	80	67,7
ALIMENTATION CI ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	80	67,7
ALIMENTATION CI ASCOMETAL	80	67,7
ALIMENTATION DP LE MAZET	150	67,7
ANTENNE CI FIGENAL	100	67,7
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	150	67,7
PIQUAGE CI ASCOMETAL	150	67,7
PIQUAGE CI ASCOMETAL - CI DP EIFFEL	150	67,7
ALIMENTATION ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	150	67,7
ANTENNE LE MAZET - MIGNARDES SUD	400	67,7
ANTENNE LA FOSSETTE - LE MAZET	400	67,7
FOS-SUR-MER - FOS-SUR-MER	400	67,7
FOS-SUR-MER - FOS-SUR-MER	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Installations annexes situées sur le territoire dont les zones d'effets l'impactent

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses)

Nom Installation Annexe
FOS-SUR-MER COUP CI CYCOFOS
FOS-SUR-MER COUP DP LE MAZET
FOS TERMINAL TONKIN COUP
FOS-SUR-MER SECT LES ERRARES
FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE
FOS-SUR-MER CI KEM ONE
FOS-SUR-MER SECT MAS DE LA FOSSETTE
FOS-SUR-MER CI ALFI
FOS-SUR-MER COUP CAVAOU
FOS-SUR-MER CI FIGENAL
FOS-SUR-MER CI LYONDELL CHIMIE FRANCE
FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF
FOS-SUR-MER COUP FLAMANT
FOS-SUR-MER CI KERNEOS
FOS-SUR-MER DP EIFFEL
FOS-SUR-MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
FOS-SUR-MER COUP GALEJON
FOS-SUR-MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG
FOS-SUR-MER CI ASCOMETAL

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- l'implantation d'Espaces Boisés Classés dans la bande de servitudes fortes est interdite.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LE PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME EN MATIERE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme, les zones de dangers soient représentées sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :
  - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
  - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ANTENNE CI ALFI	50	67,7	10	15	20
ALIMENTATION CI ALFI FIN DE RESEAU	80	4	10	10	10
ANTENNE FOS-SUR-MER TERMINAL - SOLLAC (EX SOLMER)	100	67,7	15	20	30
DOUBLEMENT DE L'ALIMENTATION DE SOLLAC	100	67,7	15	20	30
ANTENNE RETOUR ODORISE INDUSTRIEL - TERMINAL FOS-SUR-MER	200	67,7	40	60	75
FIABILISATION DU DN150 INDUSTRIEL A FOS-SUR-MER	200	67,7	40	60	75
ALIMENTATION DE SOLVAY	80	67,7	10	15	20
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	100	67,7	15	20	30
BRANCHEMENT ESSO RAFFINAGE SAF	100	67,7	15	20	30
ALIMENTATION D'ASCOMETAL	150	67,7	25	35	50
ALIMENTATION CYCOFOS	300	94	90	125	160
ALIMENTATION DE LA CCCG	500	67,7	145	200	250
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU II	600	67,7	185	250	310
FOS-SUR-MER - MARTIGUES	600	67,7	185	250	310
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU I	600	67,7	185	250	310
FOS CAVAOU - SAINT MARTIN DE CRAU	1050	94	475	615	730
FOS-CAVAOU - SAINT-MARTIN-DE-CRAU	1200	94	570	725	855
ANTENNE DE LAFARGE ALUMINATES	100	67,7	15	20	30
ANTENNE ARCO FOS-SUR-MER	100	67,7	15	20	30
DOUBLEMENT DE L'ALIMENTATION DE LYONDELL	100	67,7	15	20	30
ALIMENTATION CI KERNEOS	80	67,7	10	15	20
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	80	67,7	10	15	20
PIQUAGE CI ASCO METAL - CI DP EIFFEL	80	67,7	10	15	20
ALIMENTATION CI ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	80	67,7	10	15	20
ALIMENTATION CI ASCOMETAL	80	67,7	10	15	20
ALIMENTATION DP LE MAZET	150	67,7	25	35	50
ANTENNE CI FIGENAL	100	67,7	15	20	30
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	150	67,7	25	35	50
PIQUAGE CI ASCOMETAL	150	67,7	25	35	50
PIQUAGE CI ASCOMETAL - CI DP EIFFEL	150	67,7	25	35	50
ALIMENTATION ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	150	67,7	25	35	50
ANTENNE LE MAZET - MIGNARDES SUD	400	67,7	105	150	190
ANTENNE LA FOSSETTE - LE MAZET	400	67,7	105	150	190
FOS-SUR-MER - FOS-SUR-MER	400	67,7	105	150	190
FOS-SUR-MER - FOS-SUR-MER	300	67,7	70	100	130

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Nom Installation Annexe	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
FOS-SUR-MER COUP CI CYCOFOS	25	50	70
FOS-SUR-MER COUP DP LE MAZET	5	35	50
FOS TERMINAL TONKIN COUP	185	250	310
FOS-SUR-MER SECT LES ERRARES	25	25	25
FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE	240	315	380
FOS-SUR-MER CI KEM ONE	5	15	25
FOS-SUR-MER SECT MAS DE LA FOSSETTE	80	120	160
FOS-SUR-MER CI ALFI	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP CAVAOU	35	35	35
FOS-SUR-MER CI FIGENAL	25	25	25
FOS-SUR-MER CI LYONDELL CHIMIE FRANCE	25	25	25
FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP FLAMANT	7	7	7
FOS-SUR-MER CI KERNEOS	25	25	25
FOS-SUR-MER DP EIFFEL	25	25	25
FOS-SUR-MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP GALEJON	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG	25	25	25
FOS-SUR-MER CI ASCOMETAL	25	25	25

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254
Ces distances d'effet sont les distances rattachées au PHD (phénomène dangereux) majorant pour les zones de dangers graves (PEL)

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En lien avec les éléments précédemment impliqués, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de

développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
En lien avec le R.151-31 du code de l'urbanisme, il est ainsi préférable d'éviter la création de zone à urbaniser dans les zones de dangers des ouvrages GRTgaz.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans la les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers s'il est soumis, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Gaz Naturel Haute pression
1 : 15 000ème
Commune de
Fos-sur-mer
(13039)
COLLECTIVITES ou PARTICULIERS
POUR VOTRE SECURITE
Tout projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de GRTgaz la plus en amont possible, à l'adresse indiquée ci-après afin d'évaluer la compatibilité.
GRTgaz PERM - DMDTT - ERTET
33, rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06
Tel: 04.78.65.59.59
Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations, vous devez les déclarer conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit par
Internet sur le téléservice: www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr
ou aide à la déclaration sur le site : www.protys.fr
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr
GRTgaz
Mise à jour du 10/06/2016 - Scan IGN - copie ou reproduction interdite
Légende bandes d'effets(Consultation pour tout projet d'urbanisme)
Limite zone de dangers très graves (ELS)
Limite zone de dangers graves (PEL)
Limite zone de dangers significatifs (IRE)
Légende bande de vigilance
Limite de la bande de vigilance (Bande incluant la servitude d'utilité publique de passage)
Zone non aedificandi et non sylvandi
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement: www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr
0
385
770 Mètres
COUSSOULS DE CRAU
CRAU
ZONE INDUSTRIELLE DE FOS-SUR-MER
FOS-SUR-MER
GOLFE DE
Port de Fos-sur-Mer
Étang de Lavalduc
Étang d'Engrenier
Pointe de St-Gervais
Mole Graveleau
Cap d'Aiguade
PORT
Arcades
Plage du Cavaou
Darse Sud
Darse N°2
Darse N°1

Tracé ODC - Commune de FOS SUR MER

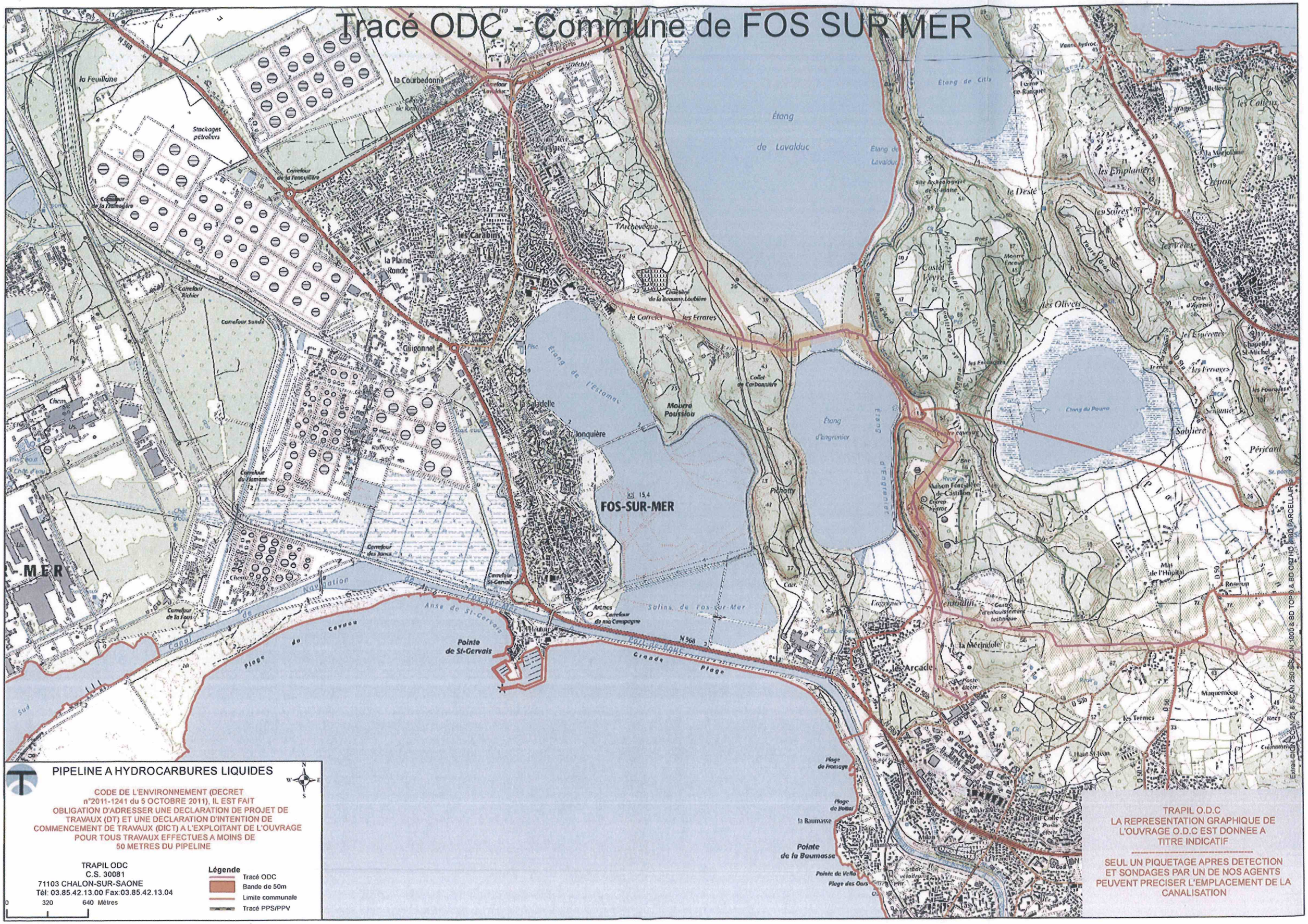

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04

0 320 640 Mètres

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Tracé ODC - Commune de FOS SUR MER

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04

0 320 640 Mètres

Légende
- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Cartographie IGN SCAN1000 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

VILLE DE FOS / MER
000001 23 JUIN 2016
ORIGINAL : Etudes et Travaux
COPIE(S) : Urbanisme

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF.
N/RÉF. SYP/NEB
ODC/CL/0512-16

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme VERGIER**
TÉL : **03.85.42.13.65**
FAX :
E-mail :

MAIRIE DE FOS SUR MER
Service Urbanisme

Avenue René Cassin
BP 5
13771 FOS SUR MER CEDEX

A l'attention de Mme Pauline SALAUN

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipeline : **FOS – ISTRES**
Urbanisme : **Révision du PLU**
Commune de : **FOS SUR MER (13)**

Champforgeuil, le 22 JUIN 2016

Etudes et Travaux

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier concernant la révision du plan local d'urbanisme pour votre commune.

La commune de FOS SUR MER est traversée par une canalisation appartenant au Ministère de la Défense, exploitée par le Service des Essences des Armées et opérée par ordre et pour le compte de l'état (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société Trapil. Son tracé est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000ème joint.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **31/10/1995.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **10 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le **PLU** soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme, le **PLU** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

.../...

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,… .

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre **PLU** :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes du PLU.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O F. BELPOMO
Chef de la Division HSE-Lignes

P.J. :
- 1 fiche I 1 bis

Copies :
DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
SNOI (Mme Frey)
TRAPIL/DRPO (M. Caselli)
TRAPIL/ODC/Région Sud (M. LUCAS)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ..... ⇨ FOS SUR MER

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage : ..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇨ FOS - ISTRES
- Décret du : ..... ⇨ 31/10/1995
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage[1] au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[2] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF.
N/RÉF. SYP/NEB
ODC/CL/0511-16

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme VERGIER**
TÉL : **03.85.42.13.65**
FAX :
E-mail :

MAIRIE DE FOS SUR MER
Service Urbanisme

Avenue René Cassin
BP 5
13771 FOS SUR MER CEDEX

A l'attention de Mme Pauline SALAUN

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipeline : **FOS – LANGRES**
Urbanisme : **Révision du PLU**
Commune de : **FOS SUR MER (13)**

Champforgeuil, le 22 JUIN 2016

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier concernant la révision du plan local d'urbanisme pour votre commune.

La commune de FOS SUR MER est traversée par une canalisation appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'état (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL. Son tracé est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000ème joint.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **19/05/1956 modifié par les décrets du 29/12/1958 et 09/05/1961.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le **PLU** soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme, le **PLU** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

.../...

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,… .

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre **PLU** :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes du PLU.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O F. BELPOMO
Chef de la Division HSE-Lignes

P.J. :
- 1 fiche I 1 bis
- 2 extraits de carte au 1/25000ème

Copies :
DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
SNOI (Mme Frey)
TRAPIL/DRPO (M. Caselli)
TRAPIL/ODC/Région Sud (M. LUCAS)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ..... ⇨ FOS SUR MER

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage : ..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇨ FOS - LANGRES
- Décret du : ..... ⇨ 19/05/1956, modifié par les décrets du 29/12/1958 et du 09/05/1961
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage[1] au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[2] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

---

(1)Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Surveillance Entretien Ligne

Fos sur Mer, le 17 juin 2016

Affaire suivie par : Sylvie BOVERO
Tél. : 04.42.47.78.44
Fax : 04.42.05.15.70
e-mail : dict@spse.fr

VILLE DE FOS SUR MER
SERVICE URBANISME

N/Réf : 16_00859/F

V/Réf. : **NND/AP/CV/PS N°12/2016**

Objet : ☒ Plan Local d'Urbanisme ☐ Porter à connaissance ☐ S.C.O.T.

A l'attention de Mme Pauline SALAÜN

Madame,

Le territoire de la commune de FOS-SUR-MER est traversé par notre ouvrage.

Veuillez trouver ci-après les informations à prendre en compte, dans le cadre des projets urbanistiques envisagés sur le territoire de la commune, du fait de la présence de notre ouvrage.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

F. GUILLET
Chef du Service Ligne

SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPÉEN
Service SEL
B.P. 14 - 13771 FOS SUR MER CEDEX
Tél. 04 42 47 78 14
Fax. 04 42 05 15 70

P.J : 2 plans

Cc. RSMF

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
S.A au capital de 11 400 000 €
RCS Paris B 582 104 972

Siège Social et Administratif
7 & 9 rue des Frères Morane
75738 PARIS Cedex 15
Tél. 01.76.53.61.50 – Fax 01.45.30.04.27

Direction Technique :
La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14
13771 FOS SUR MER Cedex
Tél. 04.42.47.78.14 – Fax 04.42.05.15.70

L'ouvrage SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, se compose de :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm),
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm),
- 1 pipeline dénommé PL3, Ø 24" (610 mm),
- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393), destiné aux télétransmissions.
- 4 pipelines Ø 34" (864 mm), destinés à la liaison Lavéra – Fos,
- 1 pipeline dénommé PGO, Ø 16" (406 mm).

****

1. REGLEMENTATION APPLICABLE 2
1.1. STATUT DES CANALISATIONS 2
1.1.1. Textes législatifs et règlementaires permettant d'instituer la servitude 2
1.1.2. Actes instituant la servitude 2
1.2. TEXTES LEGISLATIFS 2
2. REGLES D'URBANISME 3
3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS 4
3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES 4
3.2. TRACE 4
4. ELABORATION DU P.L.U 4
5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE 5
5.1. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS D'AMENAGER 5

****

1. REGLEMENTATION APPLICABLE

1.1. STATUT DES CANALISATIONS

1.1.1. Textes législatifs et règlementaires permettant d'instituer la servitude

Les canalisations sont classées d'intérêt général en application de l'Article 11 de la loi de finances N° 58 336 du 29 mars 1958 du Décret N° 59 645 du 16 Mai 1959 pris pour l'application dudit Article 11.

1.1.2. Actes instituant la servitude

Pipeline PL1 Ø 34	:	Décret du 16/12/1960
Pipeline PL2 Ø 40" + câble	:	Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon) Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)
Pipeline PL3 Ø 24"	:	Décret du 18/12/1970
Pipeline PGO	:	Arrêté n°2014-273G du 28 juillet 2014

1.2. TEXTES LEGISLATIFS

En ce qui concerne les contraintes relatives à la présence de notre ouvrage en matière de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :

- **Décret n° 2011 – 1241 du 05 octobre 2011**, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Décret 2012- 615 du 2 mai 2012**, relatif à la sécurité, à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Arrêté du 15 février 2012,** pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Arrêté du 5 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Norme NF EN 14 161,** Industries du pétrole et du gaz naturel, système de transport par conduites.
- **Conventions de servitudes** établies à la pose de l'ouvrage, entre le Transporteur et les Propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage.

2. REGLES D'URBANISME

La Réglementation (**Arrêté du 05/03/2014**) prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

- Consultation du transporteur pour tout projet de construction à moins de 195 m de l'ouvrage.

- Les E.R.P. et I.G.H sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014. Une étude de compatibilité doit être menée AVANT le dépôt de Permis de Construire par le maitre d'ouvrage. Le détail de cette étude est particulièrement détaillé dans l'arrêté du 5 mars 2014.

De plus, pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Nous recommandons, sans que celles-ci soient règlementaires, les distances suivantes :
    - Pièce à usage d'habitation : 15 mètres,
    - Piscine et terrasse "fermées" : 15 mètres,
    - Piscine et terrasse "non fermées" : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
    - Garage : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
    - Abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations.

Aucune construction ou plantation dans la bande de servitude de 5 mètres centrée sur chaque pipeline.

3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS

3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	LIAISONS PRINCIPALES			CANALISATIONS DE LIAISONS				
	PL1	**PL2**	**PL3**	**L1-L2-L3**	**L4**	**PGO**		
Origine	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer	Lavera	Lavera	Terminal de Fos sur Mer		
Terminal	Karlsruhe	Oberhoffen-sur-Moder	St Quentin-Fallavier	Fos-sur-Mer	Canal d'Arles à Bouc	SPMR		
Diamètre extérieur en mm	863,6 (34")	1.016(40")	609,6 (24")	863,6 (34")	863,6 (34")	406 (16")		
Epaisseur en mm - Normale - Renforcée	7,92 - 9.52 12,7	8,74 – 9,52 10,50 – 12,70	6,35 – 7,14 7,50-7,92-10,31	7,92 – 9,52 12,7	7,92 – 9,52 12,7	9.52		
Acier	X 52	X 60	X 60	Grade B X 52 et TSE 360	Grade B X 52	ISO3183 L245		
Pression Maximale de Service en bars	44,3	40.8 (tronçon SP201/203) 47.4 (en aval de SP203)	57.1	14.9/13/14.9	H.S	16		
Date mise en service	12/1962	1ère livraison à Lyon 01/1972 1ère livraison à Oberhoffen 12/1972	12/1971	12/1962	12/1962	2015		

3.2. TRACE

Vous trouverez ci-annexé un jeu de plan au 1/25000ème, sur lequel nous avons reporté les bandes qui représentent, selon l'étude de sécurité, la zone de Dangers Significatifs avec Effets Irréversibles.

Veuillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol par nos Agents après détection peut préciser l'emplacement de la (des) canalisation (s).

4. ELABORATION DU P.L.U

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :

- les distances issues des conventions de servitude,
- les distances issues de l'application de l'Arrêté du 5 mars 2014.

Par ailleurs, compte tenu du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, et des textes législatifs et administratifs, relatifs aux modifications de l'environnement à proximité des pipelines, tout exploitant de ce type d'ouvrage a le devoir d'attirer l'attention sur le fait **qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.**

Cette recommandation est faite dans le souci de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la protection de l'environnement.

Nous pensons qu'il est indispensable de reporter l'itinéraire de la (des) canalisation (s) sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection, en regard des distances énumérées plus haut.

Nous souhaitons participer aux réunions de travail concernant notamment la classification des zones empruntées par notre ouvrage et, le cas échéant, être informés de toute modification de ces zones.

5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE

5.1. Etablissement des dossiers de Permis de Construire / Permis d'Aménager

- Envoi d'une D.T (Déclaration de projet de Travaux) aux Exploitants de réseaux situés dans le périmètre du projet, via le maître d'ouvrage ou l'architecte, afin de prendre connaissance en amont des contraintes liées à la présence de ces réseaux,

- Le dossier de Permis de Construire ou Permis d'Aménager, doit nous être transmis au préalable pour avis, à l'adresse suivante :

  Société du Pipeline Sud-Européen
  Service Ligne
  B.P n° 14
  13771 FOS-SUR-MER Cedex

- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux doit nous transmettre une **D**éclaration d'**I**ntention de **C**ommencement de **T**ravaux (DICT) **au moins 15 jours** avant la date de début de chantier,

- Pour établir les DT / DICT, le déclarant a l'obligation depuis le 1er juillet 2012, de consulter le nouveau télé service : **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** , qui est gratuit et accessible 24 h/24, 7j/7, et qui permet de se renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où des travaux sont envisagés.

ATTENTION : Le défaut de déclaration peut être sanctionné d'une amende administrative pouvant atteindre 1500€ (Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).

SPSE - CARTE SE

13 Fos-sur-Mer 2sur2

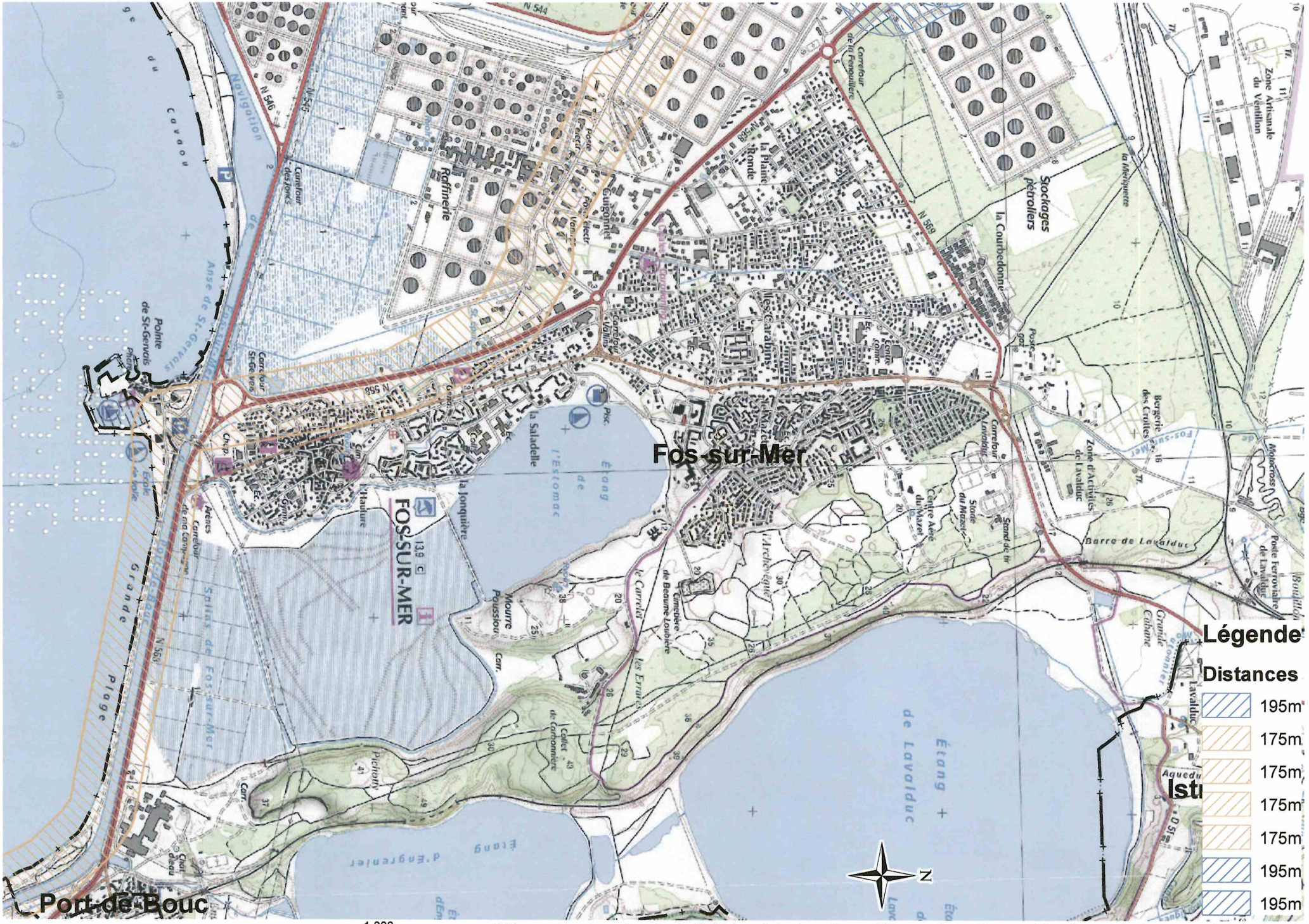

1 000

Mètres

Fos-sur-Mer

Date de génération : 09/05/2016 Format A4

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, SPSE. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés: www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

SPSE - CARTE SE

13 Fos-sur-Mer 1sur2

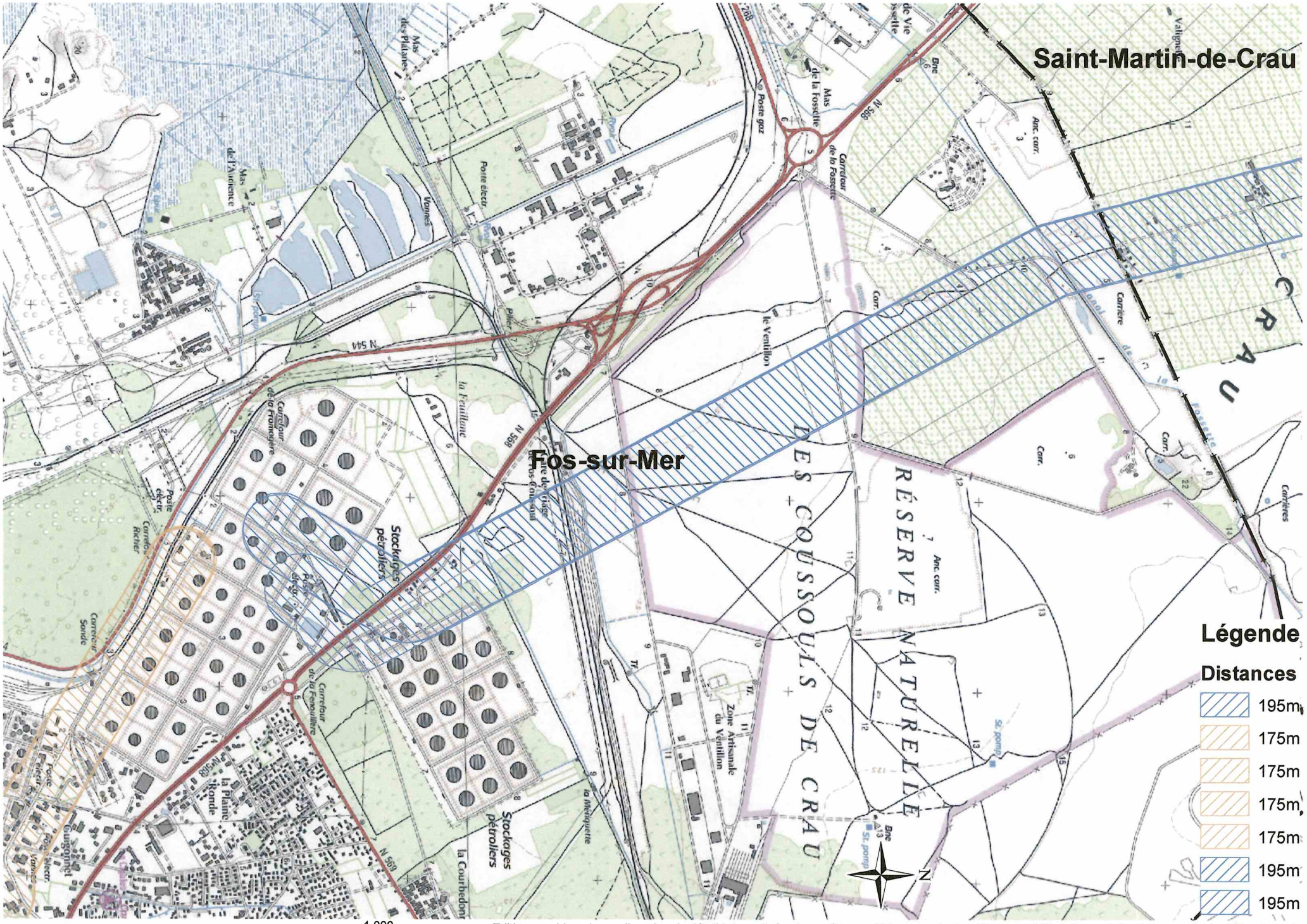

Fos-sur-Mer

Date de génération : 09/05/2016 Format A4

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, SPSE. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés: www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE

DIRECTION GENERALE
7-9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Téléphone : 01 55 76 84 30
www.spmr.fr

Paris, le 30 juin 2016

VILLE DE FOS / MER
000001 04 JUIL 2016
ORIGINAL DET
COPIE(S) urbanisme
Pôle Dev

MAIRIE DE FOS-SUR-MER
AVENUE RENE CASSIN
BP 5
13771 FOS-SUR-MER CEDEX

N. Ref. : CR/46
***Objet** : Département des Bouches-du-Rhône*
*Commune de **FOS-SUR-MER***
Elaboration du PLU
Réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures SPMR

Monsieur Le Maire,

En réponse à votre courrier du 11 mai 2016, nous vous confirmons que le territoire de la commune de **FOS-SUR-MER** est traversé par les canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages, contraintes que nous vous remercions de prendre en considération.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), bénéficiaire de la servitude, a été constituée le 28 mai 1962.

Le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites d'intérêt général destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- **Les travaux de construction du réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la Méditerranée et la région Rhône-Alpes ont été déclarés d'utilité publique par décret du 29 février 1968.**

Conformément aux articles L.151-43 & R.151-51 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes,*** *découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **SPMR**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 1,00 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

b) de construire, mais en limite cadastrale, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m2 de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) :

a) d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

b) de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société SPMR, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

b) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

c) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DREAL, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de la révision du PLU de votre commune.

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société SPMR, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

SPMR
Direction de l'Exploitation
1211 chemin de Maupas
38200 VILLETTE DE VIENNE

S'agissant enfin d'un échange de données SIG, la note technique de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 7 janvier 2016 relative aux servitudes à instituer (publiée au Bulletin Officiel n° 2 du 10 février 2016 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement de l'égalité du territoire et de la ruralité), confirme que la communication des données cartographiques relatives au tracé de nos canalisations de transport de matières dangereuses et des servitudes d'utilité publique associées est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes au sens de l'article 6-1-2° d de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

En application des dispositions de l'article L129-I à IV du code de l'urbanisme, les modalités de transmission des servitudes associées au passage de nos canalisations seront définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Dans l'attente de cet arrêté, nous vous adressons un plan à l'échelle 1/25 000ème permettant de localiser les servitudes affectant associées au passage de nos ouvrages affectant votre commune.

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

SPMR
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos salutations distinguées.

La Directrice Financière

Clémence REOL

PJ : 1 plan

Société du Pipeline Méditerranée-Rhône

Plan de la servitude SPMR - Canalisation B1 - C1 - C3
Commune Fos sur Mer

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de SPMR ni de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages souterrains de transport, telles que définies au Chapitre 4 du Titre 5 du Livre 5 du Code de l'Environnement.

Edition du 01/04/2016 par fba

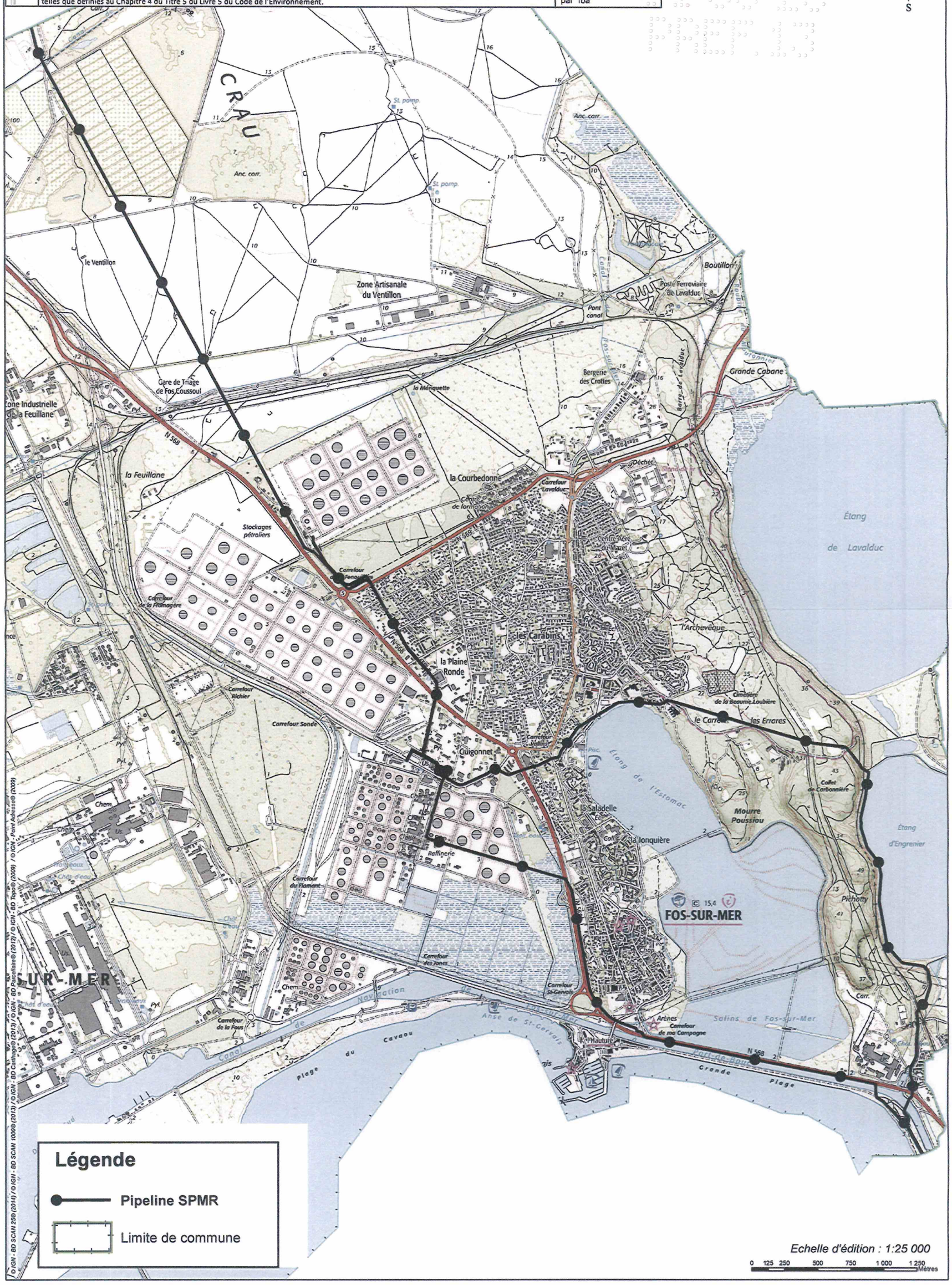

© IGN - BD SCAN 25® (2014) / © IGN - BD SCAN 1000® (2013) / © IGN - BD Carthage® (2013) / © IGN - BD Parcellaire® (2012) / © IGN - BD Topo® (2009) / © IGN - Point Adresse® (2009)

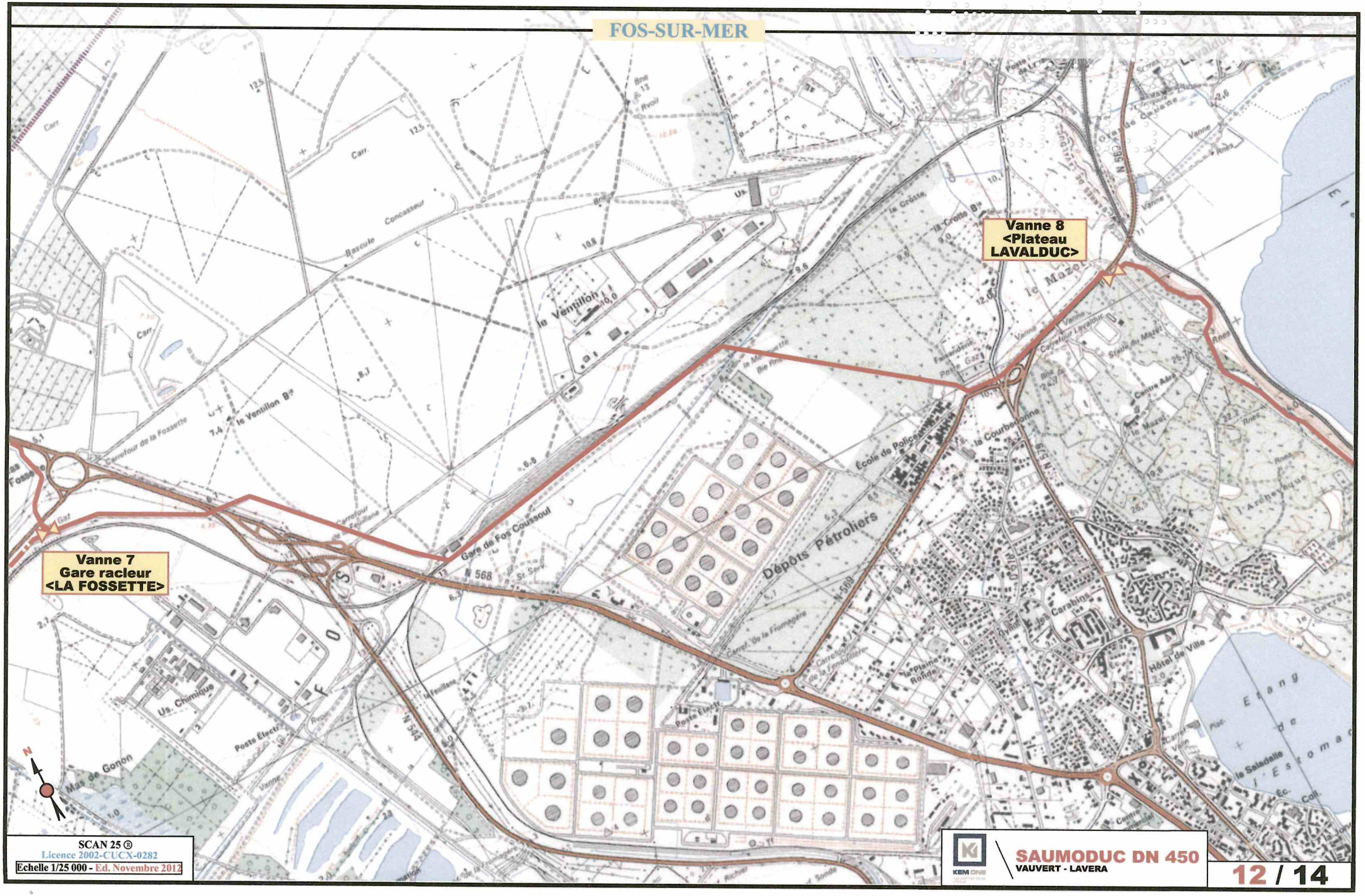
FOS-SUR-MER
Vanne 8
<Plateau
LAVALDUC>
Vanne 7
Gare racleur
<LA FOSSETTE>
Dépôts Pétroliers
Gare de Fos Coussoul
le Ventillon
le Mazet
Us. Chimique
Mas de Gonon
Etang de Estomac
SCAN 25 ®
Licence 2002-CUCX-0282
Echelle 1/25 000 - Ed. Novembre 2012
SAUMODUC DN 450
VAUVERT - LAVERA
12 / 14

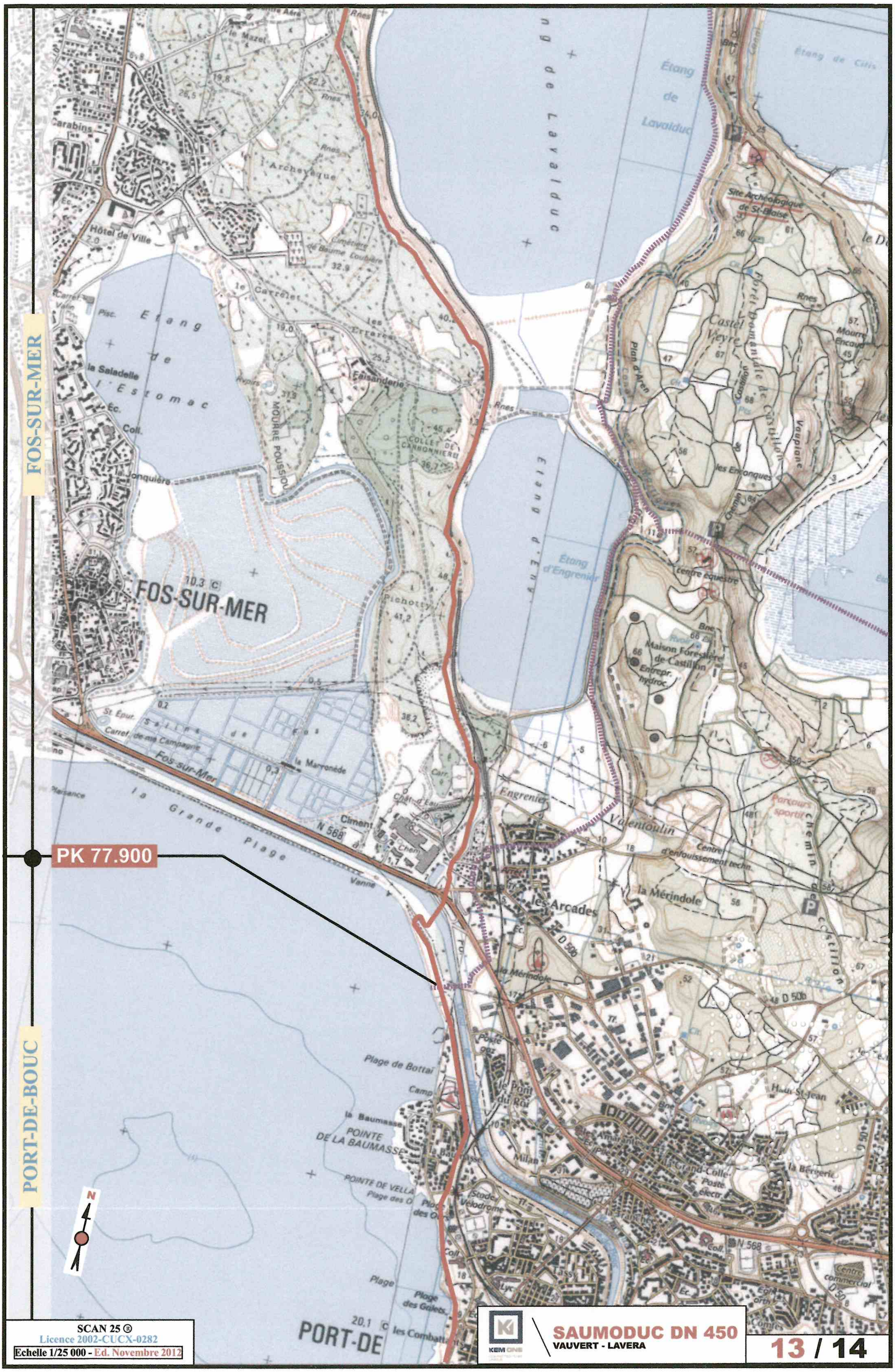
FOS-SUR-MER
PORT-DE-BOUC
PK 77.900
FOS-SUR-MER
Etang de l'Estomac
Etang de Lavalduc
Etang d'Engrenier
Etang de Citis
Site Archéologique de St-Blaise
Castel Veyre
Forêt Domaniale de Castillon
Maison Forestière de Castillon
Centre équestre
Hôtel de Ville
la Saladelle
Jonquière
Fos-sur-Mer
la Grande Plage
Salins de Fos
la Marronède
N 568
Engrenier
Valentoulin
les Arcades
la Mérindole
Centre d'enfouissement techn.
Parcours sportif
Le Pont du Roi
Plage de Bottai
POINTE DE LA BAUMASSE
POINTE DE VELLA
Plage des Galets
Stade Vélodrome
Milan
Grand-Colle
Haut-St-Jean
la Bergerie
Centre commercial
PORT-DE
les Combattes
D 50b
SCAN 25 ®
Licence 2002-CUCX-0282
Echelle 1/25 000 - Ed. Novembre 2012
KEM ONE
SAUMODUC DN 450
VAUVERT - LAVERA
13 / 14